

CASTOR INTERNATIONAL

Le Plan d'Epargne d'Actionnariat International du groupe VINCI

Offre 2026

Informations fiscales pour les salariés frontaliers de VINCI en Suisse résidents en France

Il vous a été proposé d'investir en actions de CASTOR INTERNATIONAL, le Plan d'Epargne d'Actionnariat International du groupe VINCI. Le résumé qui suit expose les principes généraux en vigueur au moment de la présente offre et susceptibles de s'appliquer aux employés qui (i) sont, et resteront jusqu'à la cession de leur investissement, résidents en France pour les besoins de la loi fiscale française et de la convention du 9 septembre 1966 entre la Suisse et la France en vue d'éliminer les doubles impositions (le « Traité ») et (ii) sont des travailleurs frontaliers¹ (a) des cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel ou Jura (tels que définis dans l'accord Franco-Suisse sur les travailleurs frontaliers en date du 11 avril 1983 (« l'Accord »)) ou (b) du canton de Genève ou de tout autre canton Suisse.

Les conséquences fiscales et sociales indiquées ci-dessous sont basées sur l'hypothèse que ces salariés ne sont pas affiliés à un régime obligatoire de sécurité sociale en France, mais sont assujettis à un régime de sécurité sociale de la Suisse² et bénéficient par conséquent de l'exonération de paiement des contributions sociales (CSG/CRDS)³.

Les conséquences fiscales indiquées ci-dessous sont basées sur le Traité, l'Accord, la législation fiscale suisse (au niveau fédéral et local) et certaines lois et pratiques fiscales françaises en vigueur à la date de ce document. Les salariés doivent également prendre en compte leur situation personnelle.

Ni VINCI ni votre l'employeur ne vous fournissent, et ne vous fourniront dans le futur, des conseils en matière fiscale, de sécurité sociale, financière ou concernant votre situation personnelle au regard de cette offre. Pour un conseil adéquat, les employés sont renvoyés à leurs conseillers fiscaux pour connaître précisément les conséquences fiscales de la souscription d'actions VINCI. Ce résumé est fourni à titre d'information et ne doit pas être considéré comme exhaustif ou déterminant.

Vous êtes invité(e) à lire attentivement les informations ci-après avant de prendre votre décision d'investir.

I. Impôt dû au titre de la souscription

Les actions souscrites avec votre versement personnel seront détenues par le Fonds Commun de Placement d'Entreprise CASTOR INTERNATIONAL, un fonds collectif d'actionnariat pour salariés de droit français (le « FCPE »). Votre investissement sera ainsi représenté par les parts du FCPE que vous détiendrez. La souscription des actions sera faite par l'intermédiaire du FCPE CASTOR INTERNATIONAL RELAIS 2026 lequel sera fusionné ultérieurement dans le FCPE.

En complément de votre souscription, VINCI vous attribuerait un droit de recevoir des actions VINCI gratuitement (« Actions Gratuites »), sous réserve du respect de certaines conditions fixées dans le Plan d'Epargne d'Actionnariat International et résumées dans la Brochure d'Information.

A. Imposition en France

Vous ne devriez pas être soumis(e) à l'impôt ou aux cotisations sociales en France lors de la souscription.

Aucune cotisation sociale et/ou imposition ne seront dues en raison de l'attribution du droit de recevoir des Actions Gratuites.

¹ Les salariés frontaliers français sont définis comme les personnes travaillant en Suisse et retournant en règle générale à leur domicile en France tous les soirs. Par tolérance, les salariés frontaliers résidents en France peuvent passer jusqu'à 45 nuits par année civile dans un pays étranger à la France (que ce soit en Suisse ou dans un autre pays étranger) sans perte du statut spécifique du salarié frontalier.

Pour l'application des dispositions du Traité et de l'Accord il est entendu que le salarié peut exercer son activité en télétravail depuis son Etat de résidence, pour le compte d'un employeur situé dans l'autre Etat, dans la limite de 40 % du temps de travail par année civile sans remise en cause du régime dérogatoire « frontalier ».

L'expression « activités exercées en télétravail depuis l'Etat de résidence » désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail, qui aurait également pu être réalisé dans les locaux de l'employeur, est effectué par un salarié dans son Etat de résidence, à distance et en dehors des locaux de l'employeur, pour le compte de celui-ci, conformément aux dispositions contractuelles liant l'employé et l'employeur, en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

² Si votre activité est exercée à 50% ou plus depuis votre territoire de résidence (ici, la France), vous devriez être affilié(e) à un régime obligatoire de sécurité sociale en France.

³ Pour bénéficier de l'exonération, le salarié produit auprès de l'établissement payeur une attestation sur l'honneur répondant à un modèle fixé par l'arrêté du 29 juillet 2019 (CPAE1920733A).

B. Imposition en Suisse

Vous ne devriez pas être soumis(e) à l'impôt ou aux cotisations sociales en Suisse au titre de la souscription de vos parts du FCPE. En effet, la période de blocage de trois ans ouvre droit à une décote de 16,038 %. Tant que le cours de clôture des actions au premier jour de la période de souscription, diminué de la décote de 16,038% ("valeur fiscale"), reste inférieur au prix de souscription, aucun avantage taxable ne doit être constaté lors de la souscription.

Pour les salariés travaillant dans le canton de Genève ou dans un canton autre que ceux listés au II.(ii) ci-dessous, le déblocage anticipé (durant le délai de blocage de trois ans) peut entraîner des conséquences en matière d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales. Lors de la survenance d'un cas de déblocage anticipé, l'escompte doit faire l'objet d'un ajustement tenant compte de la durée effective de blocage. Il en résultera un revenu imposable pour le collaborateur correspondant à la différence entre la valeur vénale des actions au moment du déblocage anticipé et la même valeur réduite de l'escompte relatif au nombre d'années restantes jusqu'à l'expiration du délai de blocage.

Aucune cotisation sociale et/ou imposition ne seront dues en raison de l'attribution du droit de recevoir des Actions Gratuites.

II. Impôt dû au titre de la livraison d'Actions Gratuites

Si toutes les conditions sont remplies, les Actions Gratuites seront livrées dans le FCPE à l'expiration de la période d'acquisition, en 2029. Toutefois, vous aurez également la possibilité d'opter pour la détention directe de ces Actions Gratuites sur un compte titres à votre nom.

Dans certains cas, vous pourriez être éligible au versement d'une compensation en espèces par votre employeur au lieu de la livraison d'Actions Gratuites. Ces cas sont prévus dans le Plan d'Epargne d'Actionnariat international et résumés dans la Brochure d'information.

Au moment de la livraison, les Actions Gratuites seront qualifiées de salaire.

(i) Salariés travaillant dans les cantons de Genève ou autres cantons qu'au (ii) ci-dessous

Sous réserve que vous ayez travaillé dans le canton de Genève ou dans un canton autre que ceux listés au (ii) ci-dessous sur toute la durée de la période d'acquisition, vous serez assujéti(e) à l'impôt sur le revenu suisse lors de la livraison des Actions Gratuites. L'assiette de l'impôt sera égale à la valeur de marché des actions VINCI à la date de livraison. Le taux d'imposition applicable dépendra du montant global du revenu taxable et du canton dans lequel vous travaillez. Votre employeur prélèvera l'impôt dû de votre salaire. Vous devrez adresser un chèque à votre employeur si le montant de votre salaire est insuffisant.

Vous devrez également inclure dans votre revenu imposable en France, en tant que salaire, la valeur de marché des Actions Gratuites. Toutefois, vous bénéficierez d'un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt français dû sur ces Actions Gratuites.

Vous serez également soumis(e) aux cotisations sociales en Suisse sur la valeur de marché des Actions Gratuites. Ces cotisations sociales seront prélevées par votre employeur sur votre salaire. Vous devrez adresser un chèque à votre employeur si le montant de votre salaire est insuffisant.

Les contributions et cotisations sociales ne seront pas dues en France au titre de la livraison des Actions Gratuites.

Le montant de la compensation en espèces versée le cas échéant par votre employeur en lieu et place des Actions Gratuites sera imposé de la même façon que décrit ci-dessus.

(ii) Salariés travaillant dans les cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel, Jura

Si vous avez travaillé dans le canton de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel, Jura sur toute la durée de la période d'acquisition et si vous avez rempli l'attestation de résidence fiscale française des travailleurs frontaliers franco-suisse, vous serez soumis(e) à l'impôt sur le revenu uniquement en France du fait de la livraison des Actions Gratuites. Aucun impôt ne sera dû en Suisse à ce titre.

Vous devrez déclarer la valeur de marché des actions VINCI à la date de livraison en tant que salaire. Ce salaire sera inclus dans votre revenu global soumis à l'impôt sur le revenu en France au taux progressif de 0% à 45%.

Par ailleurs, au-dessus des seuils de revenu fiscal de référence indiqués ci-après, la **contribution exceptionnelle sur les hauts revenus** sera due au taux de :

- 3% entre 250 001 € et 500 000 € pour les personnes seules et entre 500 001 € et 1 000 000 € pour les couples ; et
- 4% au-dessus de 500 000 € pour les personnes seules et au-dessus de 1 000 000 € pour les couples.

Vous ne devriez pas être soumis(e) aux contributions et cotisations sociales en France au titre de la livraison des Actions Gratuites.

En revanche, vous devriez être soumis(e) aux cotisations sociales en Suisse sur ce montant. Ces cotisations sociales devraient être prélevées par votre employeur sur votre salaire. Vous devrez adresser un chèque à votre employeur si le montant de votre salaire est insuffisant.

Le montant de la compensation en espèces versée le cas échéant par votre employeur en lieu et place des Actions Gratuites sera imposé de la même façon que décrit ci-dessus.

III. Impôt dû au titre des dividendes

A. En France

Dans la mesure où votre investissement est détenu dans le FCPE, vous ne devriez pas être soumis à l'impôt ou aux cotisations sociales en France au titre des dividendes versés par VINCI et réinvestis dans le FCPE.

Si vous décidez de détenir vos Actions Gratuites en direct, vous serez soumis(e) à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux en France sur les dividendes qui pourraient vous être versés au titre de vos Actions Gratuites. Les dividendes perçus au titre de vos Actions Gratuites seront soumis, lors de leur versement et sauf exceptions⁴, à un prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) égal à 12,8 % de leur montant brut, et au prélèvement de solidarité au taux de 7,5 % (non déductible de l'impôt sur le revenu). Le PFNL constitue un acompte sur l'impôt sur le revenu imputable sur l'impôt dû l'année suivante (en application de l'une ou l'autre des modalités d'imposition définitive à l'impôt sur le revenu visées ci-dessous). A titre d'imposition définitive, les dividendes perçus au titre de vos Actions Gratuites seront soumis à l'impôt sur le revenu au prélèvement forfaitaire unique (PFU), au taux de 12,8 % assis sur le montant brut des dividendes. Le taux et l'assiette du PFNL et du PFU étant identiques, aucune imposition complémentaire à l'impôt sur le revenu des dividendes perçus au titre de vos Actions Gratuites n'aura à être acquittée.

Par dérogation à l'application du PFU, les dividendes perçus au titre de vos Actions Gratuites, pourront, sur option expresse et irrévocable de votre part valable pour l'ensemble des revenus soumis au PFU, être soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Dans ce cas, les dividendes seront pris en compte dans votre revenu imposable après application d'un abattement de 40 %. Par ailleurs, au-dessus des seuils de revenu fiscal de référence indiqués au II(ii), la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus est due.

B. En Suisse

Aucune imposition ou cotisations sociales ne seront dues en Suisse sur les dividendes perçus après la livraison des Actions Gratuites, que vous ayez décidé de détenir vos Actions Gratuites dans le FCPE ou en direct.

IV. Impôt dû au titre des gains réalisés lors de la sortie du Plan

A. En France

Lorsque le FCPE rachètera vos parts, la plus-value imposable devrait être soumise à l'impôt sur le revenu en France au prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux de 12,8 % et au prélèvement de solidarité au taux de 7,5 % (non déductible de l'impôt sur le revenu).⁵

Pour les parts de FCPE souscrites avec votre apport personnel : la plus-value imposable devrait correspondre à la différence entre le produit du rachat des parts du FCPE et leur prix de souscription.

Si vous optez pour un rachat des parts du FCPE en actions, la différence entre la valeur de marché des actions VINCI à la date de votre rachat et le prix de souscription sera imposée comme décrit ci-dessous. Toute plus-value ultérieure sera imposée au moment de la revente des actions VINCI obtenues lors du rachat de vos parts du FCPE.

Pour les actions gratuites : la plus-value imposable devrait correspondre à la différence entre le prix de cession des Actions Gratuites (ou du produit de rachat des parts) et la valeur de marché des Actions Gratuites à la date de livraison (*i.e.*, valeur retenue pour l'imposition en Suisse ou en France à l'impôt sur le revenu sur le gain réalisé du fait de la livraison des Actions Gratuites – voir ci-dessus).

Par dérogation à l'application du PFU, la plus-value réalisée en cas de rachat de vos parts du FCPE/cession de vos Actions Gratuites, pourra, sur option expresse et irrévocable de votre part valable pour l'ensemble des revenus soumis au PFU, être soumise au barème progressif de l'impôt sur le revenu (sans abattement).

Par ailleurs, au-dessus des seuils de revenu fiscal de référence indiqués au II(ii), la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus est due.

⁴ En particulier, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 € (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 € (contribuables soumis à imposition commune) peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement. Cette demande doit être faite avant le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement. Pour plus de renseignements, nous vous invitons à vous rapprocher de votre conseiller fiscal habituel.

L'impôt et les contributions sociales ne seront pas prélevés par votre employeur. Vous devez déclarer le gain imposable dans votre déclaration sur les plus-values de cession des valeurs mobilières et payer l'impôt sur le revenu et les contributions sociales dues lorsque vous recevrez l'avis d'imposition.

La plus-value réalisée lors du rachat de vos parts du FCPE ne sera pas soumise aux cotisations sociales françaises.

B. En Suisse

Aucune imposition ou cotisations sociales ne seront dues en Suisse. Pour les salariés travaillant dans le canton de Genève ou dans un canton autre que ceux listés au II.(ii) ci-dessus, le déblocage anticipé (durant le délai de blocage de trois ans) peut entraîner des conséquences en matière d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales (voir "*Impôt dû au titre de la souscription*").

V. Vos obligations déclaratives

Vous devrez déclarer dans votre déclaration de revenus française la valeur des Actions Gratuites qui vous seront livrées à la fin de la période d'acquisition (ou la compensation en espèces) ainsi que le montant des dividendes versés au titre des actions VINCI détenues en direct au titre de l'année de perception de ces dividendes.

Enfin, vous devrez déclarer la plus-value de cession réalisée lors de la vente des Actions Gratuites ou le produit de rachat de vos parts du FCPE sur cette même déclaration au moment de la vente ou du rachat.

Tout revenu imposable du fait de votre participation dans ce plan d'actionnariat salarié international sera porté sur votre certificat de salaire annuel par votre employeur suisse. Tout prélèvement effectué en Suisse ainsi que les cotisations sociales suisses, le cas échéant, devront être reportés dans votre certificat de salaire annuel par votre employeur suisse. Votre employeur suisse a l'obligation de déclarer votre revenu salarié auprès des autorités fiscales et de sécurité sociale suisses et de leur verser, le cas échéant, l'impôt et les cotisations sociales prélevés sur salaire.

* * *